

Savoir Commun du Nucléaire (SCN1)

INTERVENANTS

PUBLIÉ LE 26/09/2024 – MIS À JOUR LE 06/02/2025



Secteur(s) Bâtiment, Nucléaire, Travaux Publics	Public visé Personnel d'exécution	Durée 35 heures, soit 5 jours
Recyclage des compétences Oui		
Environnement de travail Milieu exposé aux risques radioactifs	Métiers Formation transversale à tous les métiers	Mots clés Commun, Savoir, Noyau, Ion, CNPE, Centrale, EDF, Nucléaire, Intervention, Atomique

Formation

Détails du public visé : Tout travailleur employé et tout travailleur indépendant intervenant pour la première fois dans l'enceinte d'un site CNPE EDF.

Détails des prérequis :

- avoir suivi une formation à la prévention générale des risques ;
- être habilité HN1.

Objectifs de formation :

Mettre en œuvre les règles de base de la culture sûreté en lien avec la protection des intérêts lors de son intervention
Adapter son comportement à chaque risque identifié en appliquant les dispositions décrites dans l'analyse des risques de son chantier.

Contenu :

Apport théorique et mise en pratique sur chantier-école :

- politique de protection des intérêts ;
- repérage des locaux et des matériels ;
- contenu et utilisation du Recueil des Prescriptions du Personnel ;
- règles d'assurance Qualité/Environnement ;
- risques Incendie/Explosion ;
- pratique de fiabilisation de l'opérateur.

Déroulé de la formation

Partie théorique : Oui.

Partie pratique : Oui.

Détail sur la durée de la formation : 35 heures, soit 5 jours.

Existence d'un test à l'issue de la formation : Non.

Reconnaissance de la formation

Quelle reconnaissance est délivrée à la suite de la formation ? Certificat de stage.

Nom de la reconnaissance de formation : Certificat de stage SCN1 "CEFRI".

Recyclage des compétences

Détails sur le recyclage : Le renouvellement du certificat doit s'effectuer tous les 3 ans, avec 1 an de tolérance.

Fréquence du recyclage : 3 ans.

Durée légale minimum de la formation de recyclage : 14 heures.

Détails sur la durée du recyclage : 4 heures minimum sur chantier-école

Textes de référence

- [Arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection.](#)
- [Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités](#)

Les entreprises extérieures au sens de l'Article R. 4511-1 du Code du travail et les entreprises réalisant les travaux mentionnés à l'Article R. 4534-1 du même code doivent avoir obtenu le certificat prévu à l'Article R. 4451-125 pour exercer les activités définies à l'Article 2, lorsque celles-ci sont réalisées dans le périmètre d'une installation nucléaire de base mentionnée à l'Article L. 593-2 du code de l'environnement ou d'une installation individuelle comprise dans le périmètre d'une installation nucléaire de base secrète mentionnée à l'Article R. 1333-40 du code de la défense. Ces entreprises sont visées, quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance.

- A titre informatif, [Décret n° 2024-1238 du 30 décembre 2024 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants](#)

Depuis le 1er janvier 2025, l'article R. 4451-125 du Code du travail, est supprimé le 3° *Pour le pôle de compétences en radioprotection, une approbation, selon le cas, de l'Autorité de sûreté nucléaire ou du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.*

A compter du 1er janvier 2027, l'article R. 4451-125 de Code du travail prévoit que seront délivrés au nom de l'Etat par un organisme désigné par l'arrêté mentionné à l'article R. 4451-126 :

1° le certificat intitulé "personne compétente en radioprotection" ;

2° le certificat intitulé "expert en radioprotection".

De plus, un jury évaluera, au regard d'un référentiel, les connaissances et compétences acquises par les candidats dans le cadre de leur expérience professionnelle ou des enseignements et formations qu'ils ont suivis.

A compter du 1er janvier 2026, l'article R. 4451-61 du Code du travail prévoit que le certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle soit délivré au nom de l'Etat dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

A compter du 1er janvier 2027, l'article R. 4451-112 du Code du travail prévoit que le conseiller en radioprotection soit :

> soit un salarié compétent au sens de l'article L. 4644-1 disposant d'un des certificats mentionnés à l'article R. 4451-125 ;

> soit un organisme compétent en radioprotection disposant, d'une part, d'une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 et, d'autre part, d'au moins un travailleur titulaire du certificat mentionné au 2° de l'article R. 4451-125.

- [CEFRI](#)
- [IRSN](#)

Organisme de formation

- **Quelle reconnaissance doit avoir l'organisme de formation (habilitation, certification, qualification...)?**

Habilitation.

- **Entité(s) délivrant la reconnaissance à l'organisme de formation :** CEFRI.
- **Faut-il une autorisation en tant que centre d'examen ?** Oui.
- **Organisme délivrant l'autorisation de centre d'examen :** COFRAC.



Accéder à la page : <https://gp2s-construction.fr/formations/savoir-commun-du-nucleaire-scn1/>